

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1061

présenté par
Mme Dubié et M. Philippe Vigier

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* (nouveau) Le b du 5° du II du même article L. 6132-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le directeur de l'établissement support est le président du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire. Le président de la commission médicale de groupement en est le vice-président. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que la présidence du comité stratégique soit tenue par le directeur de l'établissement support et la vice-présidence par le président de la commission médicale de groupement.